

Date d'application : 01/06/06

Préambule

## PREAMBULE

### OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur de la société Air France est établi en application des articles du Code du travail y afférents (notamment L. 122-33). Il a pour objet de préciser :

- . les normes d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- . les règles générales et permanentes relatives à la discipline et, notamment, la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur,
- . les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés tels qu'ils résultent des dispositions du Code du travail (art. L. 122-41).

Il est destiné à organiser la vie au sein de l'entreprise dans l'intérêt de tous. Le respect et l'application de ce règlement s'imposent donc à chacun en tout lieu relevant de la Compagnie, comme en tout lieu où l'appelle ses fonctions.

Il s'applique à l'ensemble du personnel de la société administré en France métropolitaine et dans les départements d'Outre Mer.

Les dispositions spécifiques au personnel au sol et au personnel navigant (PNC-PNT) sont définies respectivement en annexe I, II et III. De plus, en raison des nécessités de service, des dispositions spéciales peuvent être prévues pour certaines catégories de salariés.

Les dispositions de ce règlement, exceptées celles relatives à la procédure disciplinaire et aux sanctions, s'appliquent également aux intérimaires ainsi qu'aux stagiaires présents dans l'entreprise, et de façon générale, à toute personne qui exécute un travail dans la Compagnie.

La hiérarchie veille à l'application du présent règlement intérieur.

Certaines des dispositions à caractère général et permanent pourront faire l'objet de notes de service ou de tout autre document en précisant l'application en fonction de l'évolution de la législation, des règles conventionnelles ou des structures de l'entreprise.

Ces notes seront assimilées à des annexes au présent règlement et devront faire l'objet des mêmes formalités de promulgation, de dépôt et de publicité que le règlement lui-même.

Date d'application : 01/06/06

Préambule

En revanche, les notes de service ou tout autre document nécessaires à l'organisation de l'activité de la Compagnie ou ne présentant pas de caractère général et permanent recevront application immédiate.

Indépendamment de son affichage dans les lieux où la loi en fait obligation, un exemplaire du présent règlement est remis à chaque salarié.

Il est communiqué à chaque nouveau salarié, lors de son embauche ou de son entrée dans la Compagnie.

\*